

Modification des statuts approuvés par l'Assemblée des délégués du 21.11.2019

ASSOCIATION RÉGIONALE LA GRUYÈRE (ARG)

Statuts

I - GÉNÉRALITÉS

REMARQUES

¹ Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

² Les présents statuts ne s'appliquent pas aux associations régies par d'autres statuts spécifiques.

Art. 1

NOM

Sous le nom « Association Régionale la Gruyère », désignée ci-après « Association », il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des art. 109 et suivants de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980, ci-après LCo.

Art. 2

MEMBRES

¹ Toutes les communes du district de la Gruyère sont membres de l'Association et constituent la « Région la Gruyère ».

² Afin de faciliter les tâches des organes de l'Association, les communes membres sont réparties en sept secteurs :

Ville de Bulle

Centre Le Pâquier, Gruyères, Morlon, Broc

Intyamou Bas-Intyamou, Grandvillard, Haut-Intyamou

La Jogne Val-de-Charmey, ~~Charmey~~, Jaun, ~~Cerniat~~,
Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens

Rive gauche de la
basse Gruyère Riaz, Echarlens, Marsens, Sorens, Pont-en-Ogoz

Rive droite de la
basse Gruyère La Roche, Pont-la-Ville, Hauteville, Corbières,
~~Villarvolard~~, Botterens

La Sionge Vuadens, Vaulruz, Sâles

³ Les communes d'un même secteur se réunissent, notamment, pour :

- a) débattre en commun des problèmes qui leur sont propres ;
- b) désigner leurs candidats au comité de direction.

Art. 3

BUTS ET TÂCHES

¹ L'Association a pour buts de :

- a) promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
- b) procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des art. 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), et en rapport avec la conception générale ~~du développement économique~~ de la politique d'innovation régionale, au sens de l'art. 19a de la loi sur la promotion économique (LPEc) ~~des art. 5 et 6 de la législation cantonale sur la promotion économique régionale (LPER) ;~~
- c) assurer en particulier toutes les tâches découlant ~~de la Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM), ainsi que celles qui découlent~~ de la politique régionale de la Confédération et du canton.

² L'Association a aussi pour mission de :

- a) se charger de travaux d'intérêt régional ;
- b) participer financièrement à leur réalisation par la création d'un fonds régional d'investissement.

³ L'Association veille à la coordination des activités des différentes associations ou collectivités publiques et contribue, si nécessaire, à la mise sur pied d'une conférence régionale, au sens de l'art. 107^{bis} LCo.

⁴ L'Association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.

Art. 4

SIÈGE Le siège de l'association est à Bulle.

Art. 5

DURÉE La présente Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6

ORGANES Les organes de l'Association sont :

- 1) l'assemblée des délégués ;
- 2) le comité de direction ;
- 3) le secrétaire régional.

II – ORGANISATION

1. L'assemblée des délégués

Art. 7¹

**COMPOSITION
DÉSIGNATION** ET

¹ L'assemblée des délégués est composée :

- a) du préfet ;
- b) des délégués de chacune des communes membres, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

Chaque commune a droit à une voix au moins.

Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 est réservé.

² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

¹ ~~Nouvelle teneur de l'article selon la décision de l'Assemblée des délégués du 4 décembre 2014.~~

³ Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.

⁴ Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une ~~période administrative~~ législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat administratif de l'Association.

⁵ Le délégué empêché peut être remplacé par le conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

Art. 8

CONVOCATION

¹ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an pour approuver le budget et les comptes.

² Elle est également réunie chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire, ou lorsque cinq communes membres au moins en font la demande.

³ Les convocations sont adressées personnellement aux délégués, au moins vingt jours à l'avance. Une copie de la convocation est adressée à chaque conseil communal.

⁴ La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction et doit mentionner clairement les objets pour lesquels une décision sera requise.

Art. 9

COMPÉTENCES

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du président, du vice-président et du secrétaire administratif, qui occupent en principe les mêmes fonctions au sein du comité de direction. Le président est, en principe, le préfet ;
- b) élection des autres membres du comité de direction, du caissier de l'association et de l'organe de révision ;
- c) nomination du secrétaire régional et approbation de son cahier des charges ;
- d) adoption du cahier des charges du secrétaire administratif et du caissier ;
- e) modification des statuts, sous réserve de l'art. 113 LCo ;

- f) admission de nouveaux membres, sous réserve de l'art. 113 LCo ;
- g) adoption, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, des plans directeurs régionaux ;
- h) création de commissions spéciales, désignation de leurs membres et adoption du cahier des charges y relatif ;
- i) attribution des mandats proposés par le comité de direction ;
- j) fixation annuelle du montant de ~~la les~~ contributions de fonctionnement ;
- k) adoption des modalités de l'aide en relation avec un projet d'intérêt régional ;
- l) approbation de la répartition de la contribution supplémentaire d'investissement au sens de l'art. 31 ;
- m) adoption du budget, des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- n) décision sur les dépenses non prévues au budget ;
- o) décision sur les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses. Pour les dépenses financées par emprunt entraînant une augmentation de la limite de crédit, l'autorisation du Service des communes demeure réservée ;
- p) attribution d'un mandat à une fiduciaire ;
- q) approbation des contrats de droit public conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo ;
- r) dissolution de l'Association, sous réserve de l'art. 38 des présents statuts et des art. 128 et 129 LCo.

Art. 10

DÉLIBÉRATIONS

¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.

³ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

⁴ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

2. Le comité de direction

Art. 11

COMPOSITION

¹ Le comité de direction comprend dix membres choisis au sein de l'assemblée des délégués ; ils sont élus pour une période administrative de cinq ans et sont rééligibles.

² Sa composition est la suivante :

- a) le président ;
- b) les représentants des sept secteurs qui doivent, en principe, faire partie de l'exécutif d'une commune membre soit :
 - 3 représentants pour la Commune de Bulle ;
 - 1 représentant pour chacun des six autres secteurs.

³ Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis. Si le préfet n'est pas président, il participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Art. 12

CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS

¹ Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.

³ La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie au membre du comité de direction (art. 65 LCo).

Art. 13

COMPÉTENCES

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) direction et administration de l'Association, expédition des affaires courantes ;
- b) représentation de l'Association envers les tiers ;
- c) organisation de l'étude des plans directeurs régionaux ;
- d) proposition des bureaux ou experts à mandater pour le seconder dans ces tâches, émission des directives générales relatives à leur travail, préparation et adoption de leur cahier des charges ;
- e) contrôle du travail des bureaux et des experts mandatés ;
- f) préparation des objets à soumettre à l'assemblée des délégués,

- exécution des décisions de celle-ci ;
- g) préparation et gestion du budget, gestion des comptes ;
 - h) établissement d'un contrat pour les crédits autorisés ;
 - ~~i) gestion des demandes d'aide LIM ;~~
 - j) proposition des candidatures et préparation du cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
 - k) désignation en son sein d'un bureau de trois à cinq membres dont il fixe les compétences ;
 - l) proposition du mode de financement d'un projet d'intérêt régional ;
 - m) attribution de certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou les concerne ;
 - n) fixation du traitement, des indemnités et des jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
 - o) fixation des émoluments de chancellerie ;
 - p) proposition de la répartition de la contribution supplémentaire d'investissement au sens de l'art. 31 ;
 - q) exercice des attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo.

3. Le secrétariat régional

Art. 14

ATTRIBUTIONS

Le secrétariat régional effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction.

III – ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Art. 15

SIGNATURE SOCIALE

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire administratif ou régional; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 16

REPRÉSENTATION

Les actes de l'Association sont signés par le président et le secrétaire administratif ou régional ; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 17

PROCÈS-VERBAUX

¹ Les procès-verbaux de chaque séance de l'assemblée des délégués sont envoyés à chaque délégué et adressés obligatoirement à chaque conseil communal.

² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés obligatoirement à chaque conseil communal.

³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal (art. 22 et 66 LCo) sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

Art. 18

RELATIONS AVEC LA DÉPUTATION

Les députés gruériens au Grand Conseil qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un des organes de l'Association, peuvent être invités à prendre part aux assemblées des délégués, avec voix consultative.

Art. 19

RELATIONS AVEC L'ÉTAT

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'Etat est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégués et à celles du comité de direction. Son ou ses représentants ont voix consultative.

Art. 20

RELATIONS AVEC LE SECRÉTARIAT RÉGIONAL

Le secrétaire régional participe en principe à toutes les séances du comité de direction, à toutes les assemblées des délégués et, le cas échéant, à toutes les séances du bureau, avec voix consultative.

IV – FONDS RÉGIONAL D'INVESTISSEMENT, LIMITE D'ENDETTEMENT, REFERENDUM ET INITIATIVE

Art. 21

CRÉATION

¹ Un fonds régional d'investissement, désigné ci-après « fonds », est constitué. Il est destiné au financement ou au subventionnement de travaux d'intérêt régional.

² Par travaux d'intérêt régional, on entend les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement de la « Région la Gruyère ».

³ La contribution des communes est ~~limitée~~ fixée à Fr. 750'000.-- par année jusqu'au 31.12.2036., ~~dans une période de 15 ans.~~

~~⁴ L'alimentation du fonds par les communes est fixée à :~~

~~— Fr. 1'000'000.-- par année pour les 7 premières années ;~~

~~— Fr. 625'000.-- par année pour les 8 années suivantes.~~

~~⁵ En dérogation aux al. 3 et 4, la contribution des communes est prolongée, jusqu'en 2020 y compris, par le versement annuel de Fr. 1'000'000.-- dès 2007.~~

Art. 22

FINANCEMENT

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'Association, appelées contributions ordinaires d'investissement ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- c) les dons et les contributions de tiers ;
- d) les emprunts.

Art. 23

LIMITE D'ENDETTEMENT

La limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 6'000'000.-- ; elle s'inscrit à l'intérieur du montant total mentionné à l'art. 21 ~~al. 5.~~

Art. 24

UTILISATION

¹ L'octroi de l'aide est subordonné à l'existence d'un projet d'intérêt régional, approuvé par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction.

² Le fonds intervient dans le financement ou le subventionnement d'un projet d'intérêt régional à concurrence de 70% de la part financée par l'Association. Le solde du financement est assuré par les contributions, appelées contributions supplémentaires d'investissement, des communes directement intéressées, en particulier des communes sièges du projet, au sens de l'art. 31.

Art. 25

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du fonds d'investissement peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) une association de communes ;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'Association ;
- d) une fondation.

Art. 26

NATURE DE L'AIDE

¹ L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds ;
- b) prêt ;
- c) prise de participation ;
- d) garantie de prêts ;
- e) prise en charge d'intérêts.

² Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Art. 27

INITIATIVE ET REFÉRENDUM

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux art. 123 a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123 lit. d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 20'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123 lit. e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 5 fois la dépense annuelle.

V – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Art. 28

CONTRIBUTIONS	Les contributions des communes se subdivisent de la manière suivante : 1) contribution de fonctionnement ; 2) contribution ordinaire d'investissement ; 3) contribution supplémentaire d'investissement.
----------------------	--

1. La contribution de fonctionnement

Art. 29²

MONTANT	¹ La contribution annuelle de fonctionnement versée par les des communes est calculée sur la base d'un montant en francs par habitants. Elle est répartie entre les communes selon les modalités suivantes : - 25% au prorata de la population dite légale ; - 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.
----------------	--

² Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi.

~~² Nouvelle teneur de l'article selon la décision de l'Assemblée extraordinaire des délégués du 4 juillet 2012~~

2. La contribution ordinaire d'investissement

Art. 30

MONTANT

Cette contribution est versée ~~par chaque membre~~ sous forme de forfait annuel (art. 21). Elle est ~~calculée répartie entre les communes~~ selon la ~~clé les critères~~ figurant à l'art. 29.

3. La contribution supplémentaire d'investissement

Art. 31

MONTANT

¹ Les communes directement intéressées à la réalisation du projet, en particulier les communes sièges, participeront au financement du projet jugé d'intérêt régional, en principe, à raison de :

- a) 20% pour les communes sièges ;
- b) 10% pour les autres communes intéressées.

² Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.) ;
- b) avantages sociaux et culturels ;
- c) éloignement ;
- d) nuisances ;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

³ Le financement prévu à l'al. 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'al. 2 ; elle sera décidée par l'assemblée des délégués.

VI – COMPTABILITÉ

Art. 32

COMPTABILITÉ

¹ L'Association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la loi sur les communes et du règlement d'exécution de ladite loi.

² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 33

BUDGET

¹ Le budget est établi par le comité de direction puis soumis pour approbation à l'assemblée des délégués. Un exemplaire en est adressé au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

² Le budget sera présenté en conformité avec les dispositions de l'art. 122 al. 1^{bis} et 1^{ter} LCo.

Art. 34

COMPTES

¹ Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

² Les comptes seront présentés en conformité avec les dispositions de l'art. 122 al. 1^{bis} et 1^{ter} LCo.

³ Les frais communs et les frais financiers seront imputés à chaque tâche au prorata des prestations fournies.

VII – REVISION DES COMPTES

Art. 35

DÉSIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués conformément à l'art. 98 al. 2 LCo.

Art. 36

ATTRIBUTIONS

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la Loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VIII – SORTIE, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Art. 37

SORTIE

¹ Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une année moyennant un préavis d'un an, donné par écrit au comité de direction.

² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

Art. 38

DISSOLUTION

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres. Celle-ci est soumise au Service des communes pour approbation.

² En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles de fonctionnement versées.

Art. 39

MODIFICATION DES STATUTS

¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

² Les art. 1 et 3 ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

IX – DISPOSITIONS FINALES

Art. 40

RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve de leur adoption par les législatifs communaux et de leur approbation par la Direction de l'intérieur, de l'agriculture et des forêts.

Art. 41

ABROGATION

Les présents statuts remplacent ceux de l'Association Régionale la Gruyère adoptés le 11 septembre 1996 ainsi que les avenants des

17 mai et 11 octobre 2006. Les annexes aux statuts demeurent en revanche inchangées.

Statuts

- ~~— approuvés par l'Assemblée des délégués de l'ARG, le 21 novembre 2007 et le 4 juillet 2012 pour la modification de l'article 29~~
- ~~— adoptés par les législatifs communaux lors des assemblées communale de novembre et décembre 2007 et lors des assemblées communales des mois de juillet, septembre et octobre 2012~~
- ~~— approuvés par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts le 12 mars 2014~~
- ~~— modifiés par l'Assemblée des délégués du 4 décembre 2014 concernant l'article 7.~~

- adoptés par l'Assemblée des délégués le 21 novembre 2007 ;
- modifiés par l'Assemblée le 4 juillet 2012 (art. 29) ;
- modifiés par l'Assemblée le 4 décembre 2014 (art. 7) ;
- modifiés par l'Assemblée le 21 novembre 2019 (art. 2, 3, 7, 9, 13, 21, 23, 29 et 30 ; avec entrée en vigueur des modifications le 1^{er} janvier 2021), sous réserve de l'approbation par les législatifs communaux des modifications et de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

~~Entrée en vigueur de la modification le 1^{er} janvier 2015 (art. 7).~~

ASSOCIATION RÉGIONALE LA GRUYÈRE (ARG)

Le Président :

Patrice Borcard, Préfet

La Secrétaire :

Nadine Gobet

Approuvés par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts, le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

.....